

CONDITIONS GENERALES DE VENTE LIGNA SA

1. Conclusion du contrat

- 1.1. La SA LIGNA n'est liée que par la confirmation de commande qu'elle a elle-même signée. Le contrat est régi par les présentes conditions contractuelles. Le contrat n'est jamais régi par les conditions générales (d'achat) du client, même si celles-ci ont été communiquées postérieurement aux présentes conditions générales.
- 1.2. Les offres de la SA LIGNA ne sont valables, sauf accord contraire, que pour une durée de 14 jours.
- 1.3. Les représentants de la SA LIGNA ne sont pas compétents pour conclure un contrat au nom de la SA LIGNA ; dès lors, toute commande prise par un tel représentant ne lie la SA NV LIGNA qu'après confirmation de cette commande par un cadre de l'entreprise dûment habilité.

2. Description des marchandises – délais de livraison

- 2.1. Les marchandises sont livrées ainsi qu'il est stipulé dans la note d'envoi.
- 2.2. Les spécifications techniques des marchandises indiquées dans le contrat de vente sont sans garantie aucune. La SA LIGNA peut modifier ces spécifications sans notification préalable pour autant qu'elles ne touchent pas aux caractéristiques essentielles des marchandises.
- 2.3. Les délais de livraison ne sont fournis qu'à titre informatif et ne sont par conséquent pas contraignants. Ceci, notamment, pour cause de stock fluctuant. Un retard dans la livraison n'affecte donc pas la validité juridique du contrat et n'autorise aucune revendication du client à l'encontre de la SA LIGNA (par ex. résolution du contrat, retenue de paiement, réduction de prix, dommages-intérêts, refus des marchandises).

3. Prix

- 3.1. Le prix est celui mentionné sur la facture, à moins que la SA LIGNA ne se voie contrainte de l'adapter à l'évolution de ses coûts fixes et/ou variables à la suite d'une modification dans leur structure (matières premières, rémunérations, énergie, etc.). La SA LIGNA a le droit de procéder à cette adaptation. Dans ce cas, le nouveau prix est applicable tel que mentionné au recto de la facture.
- 3.2. Le prix inclut le transport mais ne comprend pas les taxes (e.a. TVA.) et la manutention.
- 3.3. La SA LIGNA est autorisée à réclamer le paiement d'acomptes lors de la commande.
4. Livraison
- 4.1. La livraison de la marchandise est réputée accomplie au moment de la mise à disposition des marchandises en vue de leur enlèvement à la destination convenue (laquelle correspond au siège social du client en l'absence de spécification). Le déchargement des marchandises a toujours lieu aux risques du client.
- 4.2. La livraison des marchandises implique l'acceptation de celles-ci par le client. Les vices apparents éventuels des marchandises sont dès lors couverts à partir de ce moment. Il en va de même s'agissant d'une possible non-conformité des marchandises livrées avec les marchandises vendues.
- 4.3. Sauf preuve du contraire, les bordereaux, bons de livraisons etc. sont censés refléter correctement la description et les quantités de la marchandise livrée.
- 4.4. Une même commande peut être exécutée en plusieurs livraisons.

5. Paiement

- 5.1. Sauf convention contraire écrite, le prix est payable au comptant et sans réduction à la réception des marchandises et ce, au siège social de la SA LIGNA. Les frais bancaires sont à charge du client.
- 5.2. En cas de non-paiement, à l'échéance de la dette, du prix ou du solde encore dû de celui-ci, une majoration de 10 % (avec un minimum de 100 €) sera appliquée sur ce prix ou ce solde, à titre d'indemnisation du préjudice ainsi subi par la SA LIGNA, en sus des frais administratifs encourus. Il ne s'agit pas ici d'une indemnité de recouvrement des frais d'avocat éventuels. En outre, dans ce cas, le prix ou le solde encore à payer du prix est, à compter de l'échéance de la dette, également augmenté des intérêts de retard conventionnels au taux de 12 % par an. Ces intérêts courent jusqu'à la date de paiement même si le tribunal est entre-temps saisi d'une procédure de recouvrement. Ces indemnités et intérêts conventionnels sont dus de plein droit sans qu'une mise en demeure ne soit requise. Les intérêts de retard conventionnels sont calculés par mois commencé.
- 5.3. Le non-paiement, même partiel, du prix à l'échéance de la dette, rend immédiatement exigible, de plein droit et sans mise en demeure préalable, le solde restant dû de toutes les autres dettes, même non échues.
- 5.4. Si le client a plusieurs dettes échues envers la SA LIGNA, celle-ci procède à l'imputation d'un paiement partiel. Si la SA LIGNA

ne prend aucune initiative à cet égard, l'imputation se fait sur la dette dont la SA LIGNA a le plus d'intérêt à ce qu'elle soit apurée.

- 5.5. Le fait de tirer et/ou d'accepter des lettres de change ou d'autres documents négociables n'emporte pas novation et ne constitue pas une dérogation aux conditions contractuelles.
- 5.6. Sans préjudice de ce qui est énoncé à l'art. 4.2. des présentes conditions contractuelles, la contestation par le client d'une facture émise doit se faire par écrit, dans les 8 jours de l'envoi de la facture concernée. Une contestation formulée après l'écoulement de ce délai est réputée inexistante. Une contestation formulée à temps ne confère pas au client le droit de pratiquer une retenue de paiement.
- 5.7. La SA LIGNA prouve de manière irréfragable l'envoi et la réception par le client de sa facture par la mention de cette facture dans son facturier de sortie, le tout sans préjudice du droit de la SA LIGNA de recourir à d'autres moyens de preuve à sa disposition.
- 5.8. Nonobstant les dispositions ci-avant du présent article 5, le contrat sera, si la SA LIGNA le notifie, résolu, de plein droit et sans mise en demeure préalable, aux torts du client, si celui-ci : a commis un manquement contractuel (par ex. non-paiement du prix ou d'une partie du prix), a été déclaré en faillite, a lancé une procédure de redressement judiciaire, a été mis en liquidation ou si son état d'insolvabilité a été constaté. Dans ce cas, le client est tenu, dans les 3 jours ouvrables (sous peine d'une indemnité de 500 € par jour de retard), de restituer à la SA LIGNA les marchandises qui lui ont été livrées, tous frais à sa charge, et de payer à la SA LIGNA une indemnité correspondant à 30 % de la valeur du contrat résolu, sans préjudice du droit de la SA LIGNA de réclamer une indemnité plus élevée si un préjudice plus important est démontré.
- 5.9. Il est interdit au client de se prévaloir de l'« exception d'inexécution » pour retenir le paiement du (solde du) prix, en ce compris des frais, intérêts et autres indemnités accessoires.
- 5.10. Chaque fois qu'il est condamné à payer l'indemnité de procédure à la SA LIGNA, le client est tenu de payer l'indemnité de procédure maximale applicable dans le cas d'espèce.

6. Réserve de propriété

- 6.1. La SA LIGNA conserve la pleine propriété des marchandises livrées jusqu'au paiement complet du prix, en ce compris des frais, intérêts et autres indemnités accessoires.
- 6.2. La réserve de propriété s'étend également aux marchandises avec lesquelles ont été façonnées ou dans lesquelles ont été incorporées les marchandises livrées sous réserve de propriété ou en lesquelles ces dernières ont été transformées.
- 6.3. Toutes les créances du client, actuelles ou futures, envers quelque tiers que ce soit (par ex. client tiers, un tiers qui endommage ou détruit les marchandises susmentionnées, un assureur...), relatives aux marchandises livrées sous réserve de propriété ou aux marchandises avec lesquelles ont été façonnées ou dans lesquelles ont été incorporées les marchandises livrées sous réserve de propriété ou en lesquelles ces dernières ont été transformées, sont transférées de plein droit à la SA LIGNA aussi longtemps que sa créance portant sur le prix, en ce compris les frais, intérêts et autres indemnités accessoires, n'a pas été intégralement apurée. A cet égard, le client est tenu de notifier la cession de créance en question au débiteur de la créance et de produire la preuve de cette notification à la SA LIGNA. La SA LIGNA peut aussi notifier la cession de créance au débiteur concerné ; cette possibilité ainsi offerte à la SA LIGNA ne porte cependant pas préjudice aux obligations de notification dans le chef du client.
- 6.4. Au cas où des tiers revendiqueraient des droits sur les marchandises faisant l'objet d'une réserve de propriété, le client leur signalera sur le champ (dans l'heure) et par écrit (via e-mail et fax avec confirmation d'envoi) le droit de propriété de la SA LIGNA sur ces marchandises ; dans le même temps, le client informera également la SA LIGNA par écrit (via e-mail et fax avec confirmation d'envoi) de ces revendications. En cas de violation de l'une de ces obligations, le client sera redevable envers la SA LIGNA, de plein droit et sans mise en demeure, de dommages-intérêts correspondant à la valeur de la marchandise sur laquelle portent les revendications.

7. Garantie pour les vices des marchandises

- 7.1. La SA LIGNA n'est tenue de fournir sa garantie que pour les vices cachés graves des marchandises qui résultent des matières premières utilisées et/ou de défauts de fabrication, toutes autres causes étant exclues, et qui existaient, à tout le moins de façon latente, au moment de la conclusion du contrat.
- 7.2. Sans préjudice de ce qui est énoncé à l'art. 4.2. des présentes conditions, toute action judiciaire visant à obtenir la garantie de la SA LIGNA pour des vices aux marchandises doit être intentée avant l'utilisation, le façonnage et/ou le traitement de ces marchandises, et, en tout état de cause, dans les 6 mois

- 7.3. suivant la conclusion du contrat, ce délai étant un délai de forclusion non susceptible d'interruption ou de suspension. L'obligation de garantie à laquelle serait éventuellement tenue la SA LIGNA se limite, en tout état de cause, au choix de la SA LIGNA, à : soit le remplacement gratuit des parties défectueuses de la marchandise, soit la réparation gratuite de celles-ci. La SA LIGNA a cependant le droit (non le devoir), à tout moment, de remplacer intégralement la marchandise. Les frais de déplacement et les frais liés au transport des marchandises défectueuses qui ont été exposés dans le cadre du remplacement gratuit ou de la réparation gratuite, de même que d'éventuelles opérations de (dé)montage et/ou d'installation, sont toujours à charge du client.
- 7.4. Les dommages causés par les marchandises défectueuses tels que la perte de production, la perte de temps, le manque à gagner, les dommages aux tiers, etc. ne sont donc jamais indemnisés par la SA LIGNA.

8. Garanties

- 8.1. Si la confiance de la SA LIGNA dans la solvabilité du client est ébranlée en raison d'actes d'exécution judiciaire à son encontre et/ou d'autres événements identifiables qui font douter de et/ou rendent impossible la confiance dans la bonne exécution des obligations contractées par le client, ce dernier est tenu de fournir la ou les garanties demandées par la SA LIGNA.
- 8.2. Si le client ne satisfait pas à cette obligation, le contrat est résolu à ses torts, de plein droit et sans mise en demeure préalable, si la SA LIGNA le notifie. Le client est alors tenu, dans les 3 jours ouvrables, de restituer à la SA LIGNA les marchandises qui lui ont été livrées (sous peine d'une indemnité de 500 € par jour de retard), tous frais à sa charge, et de payer à la SA LIGNA une indemnité correspondant à 30 % de la valeur du contrat résolu, sans préjudice du droit de la SA LIGNA de réclamer une indemnité plus élevée si un préjudice plus important est démontré.

9. Force majeure

Sont notamment considérés comme force majeure : la guerre, les émeutes, les grèves, les catastrophes, l'incendie, l'explosion, les accidents et toutes les causes, non imputables à la SA LIGNA, qui empêchent ou entravent l'approvisionnement et/ou la production et/ou les moyens de transport de la SA LIGNA ou les livraisons par la SA LIGNA.

La force majeure dans le chef de la SA LIGNA lui donne le droit de – moyennant simple notification au client – soit suspendre l'exécution de ses obligations tant que perdure la situation de force majeure, soit de considérer le contrat comme résolu – et ce, sans indemnité au profit du client – lorsque la situation de force majeure en question rend définitivement impossible ou sans objet l'exécution de ses obligations.

La suspension précitée de l'exécution des obligations de la SA LIGNA n'affecte dès lors pas la validité juridique du contrat et n'autorise aucune revendication du client à l'encontre de la SA LIGNA (par ex. résolution du contrat, retenue de paiement, réduction de prix, dommages-intérêts, refus des marchandises).

10. Litiges

- 10.1. En cas de litige entre la SA LIGNA et un client dont le siège social est situé hors de Belgique et ne disposant pas de filiale en Belgique, mais dans le cadre duquel le client est assisté et/ou représenté par un avocat dont le cabinet est situé en Belgique, ce client est toujours présumé avoir élu domicile au cabinet de cet avocat aux fins de réception des significations.
- 10.2. En cas de contestation entre parties à propos du contrat (par ex. en ce qui concerne sa naissance, son existence, son exécution, son interprétation...), seuls les tribunaux d'Anvers sont compétents pour connaître du litige.
- 10.3. Seul le droit belge, à l'exclusion des normes internationales applicables en Belgique (par ex. la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises), est applicable au contrat des parties, et ce, en tous ses aspects (par ex. naissance, existence, exécution, interprétation, etc.).

11. Nullité

La nullité éventuelle d'une ou de plusieurs dispositions de ces conditions contractuelles n'entraîne pas la nullité des autres dispositions.

